

Fiche pratique

Chiens dangereux : évaluation comportementale du chien

maj le 25/11/08

A quel maire doit être transmis le résultat de l'évaluation comportementale?

Les résultats de l'évaluation comportementale doivent être transmis au maire qui en a fait la demande, ou au maire de la commune de résidence du propriétaire de l'animal dans le cas où la loi l'impose pour l'obtention du permis de détention des chiens catégorisés ou pour les chiens mordeurs.

Pour les chiens de 1ère et 2ème catégories, à quel âge doit se faire l'évaluation comportementale ?

Cette évaluation doit se faire quand l'animal est âgé de plus de 8 mois et de moins de 12 mois pour les chiens de 1ère et 2ème catégories (L211-13-1 II). Cela sera le cas général lorsque cette disposition ne concernera plus que les nouveaux animaux. Dans l'immédiat, les chiens de 1ère et 2ème catégories doivent tous subir une évaluation comportementale quel que soit leur âge pour ceux ayant dépassé 12 mois et entre 8 et 12 mois pour les autres (article 17 de la loi n° 2008-582 :

- avant le 21 décembre 2008 pour les chiens de 1ère catégorie,
- avant le 21 décembre 2009 pour les chiens de 2ème catégorie.

Est-ce qu'une évaluation comportementale peut être renouvelée ?

Pour l'instant le maire peut à tout moment demander une évaluation comportementale pour un chien qu'il désigne (article L211-14-1). Le Décret n° 2008-1158 du 10 novembre 2008 relatif à l'évaluation comportementale des chiens prévue à l'article L. 211-14-1 du code rural et à son renouvellement précise les fréquences de renouvellement de l'évaluation pour les chiens de catégorie 1 et 2 en fonction des résultats de la première évaluation comportementale puis de la dernière en date par la suite.